



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Malgre nous

Question écrite n° 4542

#### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui ont été détenus dans des camps sous contrôle soviétique. Il lui demande si le champ d'application du décret no 73-7 du 18 janvier 1973 concernant les anciens détenus du camp de Tambow et de camps annexes, complété par les décrets no 77-1088 du 20 septembre 1977 et no 81-315 du 6 juin 1981 peut être élargi à ces victimes de détention dans les camps soviétiques.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambow et ses annexes bénéficient des conditions particulières en matière de pension. La liste de ces camps est annexée au décret du 18 janvier 1973 modifié. Pour les Alsaciens et Mosellans faits prisonniers par les Soviétiques l'application dudit décret s'est heurtée à des difficultés de localisation des camps annexes de Tambow. Une première liste de cent vingt-neuf camps établie en 1973 n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pensions présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de précision sur la localisation exacte de centaines de ces camps, il a été décidé de retenir dans le champ d'application du texte susvisé l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'URSS délimité par ses frontières du 22 juin 1941, en excluant par conséquent les camps situés dans les territoires annexés ou occupés par les troupes soviétiques. La prise en considération de ces derniers camps équivaldrait à une remise en cause des critères définis dans le décret de 1973 et ferait perdre à ce texte toute signification, puisque la présomption s'appliquerait à des groupes de commandos dont il serait manifestement impossible de vérifier s'ils ont effectivement été soumis à un régime de représailles, voir même réellement existé. Il apparaît donc impossible de s'écarter de la règle de localisation limitée au territoire de l'URSS dans ses frontières du 22 juin 1941, sans remettre en cause la notion même de camps au régime particulièrement sévère et entraîner du même coup une demande reconventionnelle générale. La prise en compte de tous les lieux de détention de la première liste et de ceux de la seconde liste localisés à l'intérieur desdites frontières constitue déjà une mesure de particulière bienveillance par rapport à la lettre du décret du 18 janvier 1973, qui impliquerait une énumération nécessairement limitée des camps annexés de Tambow. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que les démarches effectuées auprès des autorités soviétiques tendant au règlement des situations individuelles des anciens détenus de Tambow se poursuivent. À ce jour, les autorités soviétiques ont communiqué trois listes comprenant quatre cent vingt noms au total.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4542

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 octobre 1988, page 2953